

# PÉNÉLOPE & ME: L'AUTO-ESPIONNAGE AU SERVICE DE LA DIRECTION

Le 26 janvier 2021 la direction de Pénélope a consulté le CSE pour mettre en place **une application sur le mobile personnel** pour les sites où l'uniforme des hôtes et hôtesse ne peut pas être contrôlé. L'employeur souhaite par ce biais alourdir la charge de travail, le syndicat **SUD** s'y oppose, en proposant un recrutement adéquat.

## **SURVEILLER PLUS, POUR MIEUX SANCTIONNER**

Pénélope & Me permettra d'une part de **contrôler** la tenue de travail des salarié-e-s, d'autre part de **géolocaliser** ces derniers.

Pourtant, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont contesté le contrôle des horaires des salariés par la collecte de leurs données de géolocalisation, car « l'utilisation (par un employeur) d'un système de géolocalisation pour assurer le contrôle [...] n'est licite que lorsque ce contrôle ne peut pas être fait par un autre moyen, fût-il moins efficace ». **Les libertés des salarié-e-s sont ainsi bafouées.**

Ce système, qui s'ajoute au pointage téléphonique déjà en place, ne s'appliquerait qu'aux sites dépourvus de chefs d'équipe, notamment lorsque l'hôtesse y est seule.

Selon le projet de la direction, les salarié-e-s devront télécharger l'application sur leur **téléphone personnel**. L'entreprise préfère ajouter des tâches supplémentaires non rémunérées à ses employé-e-s, plutôt que de recruter les managés de terrain nécessaires.

La direction a répondu à notre syndicat qu'elle se réserve le droit de **sanctionner** les salarié-e-s et de faire conserver les données collectées par un prestataire de service.

## **LE NUMÉRIQUE AU DÉTRIMENT DE L'HUMAIN, C'EST FINI !**

Nous appelons l'ensemble des collègues à refuser de signer le moindre consentement en vertu de l'article 9 du Code civil sur le respect du droit à l'image.

En effet, toute personne a le droit de s'opposer à l'utilisation et à l'exploitation de son image : « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché » (*article L1121-21 du Code du Travail*)

**SUD** rappelle que le règlement intérieur de l'entreprise proscrit l'utilisation des téléphones portables personnels pendant le service.

Nous nous opposons fortement à ce projet liberticide et demandons un recrutement d'effectifs supplémentaires pour assurer cette tâche et absorber la surcharge de travail engendrée.

## L'ÉTAT DE SURVEILLANCE

